RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-BOULOGNE

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Publié le
ID : 062-216207589-20221122-2022_5_5-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 novembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Salle de restauration de l'espace culturel Georges Brassens *(arrêté municipal du 12 mai 2021)*, sous la Présidence de **Monsieur Raphaël JULES**, en suite de la convocation en date du 15 novembre 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de conseillers municipaux présents : 31
Nombre de conseillers municipaux votants : 33

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de :

- Patrick DELPORTE pouvoir à Maxence DECAIX
- Irénée MIELLOT pouvoir à Jean Claude CONDETTE

Monsieur Guillaume PRUVOST est désigné secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2022-5-5 : M57 / Fixation du mode de gestion et de la durée d'amortissement des biens

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et l'usage attendu sont par principe limités dans le temps, et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement, sur leur durée probable d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au proprata temporis ; cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (l'amortissement du bien commençait au 1er janvier n+1 de l'année de sa mise en service). L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés ; cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service. Ce changement de méthode comptable au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'amortissement commencés sous la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Conformément à l'article R2321-1 du C.G.C.T., les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé ; cependant certaines durées revêtent un caractère obligatoire (frais relatif aux documents d'urbanisme, frais d'études non suivies de réalisation, frais de recherche et de développement, frais d'insertion, subventions d'équipement versées). L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève, lui, d'une simple possibilité, optionnelle, et n'est pas rendu obligatoire.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel et outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur…).

Dans ce cadre, il est proposé que les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 600 euros TTC, les biens acquis par lot, ainsi que les frais d'études non suivies de réalisation soient amortis, par exception, selon la méthode de calcul linéaire en année pleine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les durées d'amortissement suivantes à compter du 1er janvier 2023.

Immobilisations incorporelles	
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans
Frais d'insertion non suivis de projet	5 ans
Subventions d'équipement versées finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers ou des installations	30 ans
Subventions d'équipement versées finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
Logiciels	4 ans

Immobilisations corporelles	
Voitures	8 ans
Camions et véhicules industriels	10 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique et électronique	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareil de chauffage	20 ans
Équipement des garages et ateliers	15 ans
Équipements des cuisines	15 ans
Équipements sportifs	15 ans
Installations de voirie	30 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	20 ans

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Publié le
ID : 062-216207589-20221122-2022_5_5-DE

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Publié le
ID : 062-216207589-20221122-2022_5_5-DE

• **DÉCIDE** d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisations, à compter du 1er janvier 2023, en prenant en compte la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de départ de l'amortissement ;

• **APPROUVE** l'aménagement de la règle du prorata temporis, dans une logique d'approche par enjeux, pour les biens suivants :

- Biens de faible valeur dont la valeur unitaire est inférieure à 600 euros TTC, amortis sur une année unique à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de leur acquisition ;
- Biens acquis par lot, amortis en année pleine à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de leur acquisition ;
- Frais d'études non suivies de réalisation, amortis en année pleine à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la constatation de la non-réalisation de leur objet.

Nombre de votants : 33 **Pour : 33**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Saint-Martin-Boulogne, le 22 novembre 2022

Le secrétaire de séance,
Guillaume PRUVOST

Le Maire
Raphaël JULES

Affiché le : 29/11/2022

Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : http://www.telerecours.fr